

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_047**

**ACHAT D'UN ECHAFAUDAGE POUR
L'ATELIER TECHNIQUE**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu l'offre reçue,
- Considérant la nécessité d'acquérir un échafaudage pour l'atelier technique afin de réaliser des travaux en hauteur.

DÉCIDE :

De retenir la proposition de la société LEGALLAIS – Rue Philippe Lebon - 14 120 MONDEVILLE d'un montant total H.T. de 2 659,93 € pour l'acquisition d'un échafaudage (Totem Line) pour l'atelier technique.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le 05-06-2024

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN